

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° 167-2024

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SECTION DE L'ANNEAU INTERIEUR DU PARKING DE LA PLACE CHARLES DE GAULLE – DU VENDREDI 22 MARS 14H00 AU SAMEDI 23 MARS 2024 14H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant l'organisation des Matinales le 23 mars 2024 par la Ville sur le parking de la place Charles de Gaulle ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Du vendredi 22 mars 14h00 au samedi 23 mars 2024 14h00, la Ville occupera une section de l'anneau intérieur du parking de la place Charles de Gaulle pour la mise en place de barnum dans le cadre des Matinales.

Les mesures suivantes seront appliquées :

- **Fermeture d'une section du parking au stationnement et à la circulation ;**
- **Neutralisation de 20 stationnements situés entre l'arbre à proximité du Monument aux Morts et le point d'eau et boîtier électrique central.**

Article 2 : La Ville prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du site 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers du parking.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **08 MARS 2024**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du ~~08/03/2024~~ au ~~08/05/2024~~